

**N° 0916**

\_\_\_\_\_  
Mme A.X

\_\_\_\_\_  
M. Arruebo-Mannier  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_  
M. Briseul  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Audience du 16 juillet 2009  
Lecture du 27 août 2009

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2009, présentée par Mme A.X, demeurant (.../...); Mme X demande que le tribunal annule la décision du 2 décembre 2008 confirmée par la décision du 6 janvier 2009 du président de la province nord ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2009, présenté par Mme X; elle demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-10 du code de justice administrative, d'ordonner à la province de communiquer les documents qu'elle a demandés dans sa lettre du 19 janvier 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2009, présenté par l'assemblée de la province Nord ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2009, présenté par Mme X ; elle persiste dans ses conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme X, et de M. Thevenon, représentant la province Nord,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de la décision de province Nord de lui retirer la bénéfice d'une prime de sujétion spéciale, Mme X fait valoir que la lettre du 2 décembre 2008 et la note de service du 6 janvier 2009 par lesquelles elle a eu connaissance de cette décision sont signées par une autorité incompétente ;

Considérant cependant que tant la lettre du 2 décembre 2008 que la note de service du 6 janvier 2009 sont signées de Mme Y secrétaire générale de la province Nord, régulièrement nommée à cet emploi par arrêté du président de la province nord paru au journal officiel de Nouvelle-Calédonie le 12 février 2008 ; que par arrêté du même jour Mme Y a reçu délégation du président de la province Nord à effet de signer tous actes se rapportant aux affaires de la compétence de la province à l'exclusion de l'introduction des actions en justice ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'il ait été mis fin aux fonctions de Mme Y antérieurement au 6 janvier 2009 ; que dès lors Mme Y était compétente pour signer tant la lettre du 2 décembre 2008 que la note du 6 janvier 2009 ; que la circonstance que sur la lettre du 2 décembre 2008 le nom de Mme Y ne soit pas précédé par la mention « pour le président de la province nord et par délégation » est par elle-même sans influence sur la légalité de la décision attaquée, décision dont cette lettre ne fait qu'informer la requérante ;

Considérant que si l'article R. 611-10 du code de justice administrative dispose que le rapporteur devant le tribunal administratif peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tout document utile à la solution du litige, il ne résulte pas de ces dispositions qu'il appartienne à l'une ou l'autre des parties de demander au juge d'user de cette faculté ;

#### DE C I D E :

Article 1er : la requête de Mme X est rejetée.